

Distribution limitée

WHC-96/CONF.201/6B
Paris, le 25 septembre 1996
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingtième session
Mérida, Yucatán, Mexique

2-7 décembre 1996

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire : Méthodologie et procédures de la soumission de rapports sur l'état de conservation :

- (b) Révision du formulaire d'inscription et du format des rapports sur l'état de conservation du patrimoine mondial.

RESUME

Conformément à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa dix-neuvième session, le Secrétariat a transmis les projets de nouveau formulaire de proposition d'inscription et de nouveau format des rapports sur l'état de conservation du patrimoine mondial à tous les Etats parties pour commentaires. Le Secrétariat soumet ci-après un rapport sur les réponses reçues ainsi que des propositions de mesures pour la mise en oeuvre en 1997.

Décisions requises :

Révision du formulaire de proposition d'inscription : par. 13

Format des rapports sur l'état de conservation du patrimoine mondial : par 21.

RAPPEL DES FAITS

1. Parallèlement aux discussions sur le suivi et la soumission de rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité à sa dix-huitième session a demandé au Secrétariat de "préparer un formulaire de proposition d'inscription révisé pour présentation aux dix-neuvièmes sessions du Bureau et du Comité, de manière à pouvoir disposer des informations de base appropriées au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial" et "d'établir un format pour l'établissement des rapports de suivi qui pourra être utilisé par les Etats parties et facilitera le traitement des rapports et des informations qu'ils contiennent grâce à une banque de données informatisées" (Rapport de la dix-huitième session du Comité du patrimoine mondial, par. IX.10(a) et IX.11(b)).

2. Le Secrétariat, en collaboration avec les organismes consultatifs, a préparé des propositions pour ces deux documents pour considération par les dix-neuvièmes sessions du Bureau et du Comité. Le Comité, à sa dix-neuvième session, a toutefois décidé de différer sa décision jusqu'à sa prochaine session et a invité les Etats parties à envoyer leurs commentaires écrits (Rapport de la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial, par. VII.54).

3. Le Secrétariat a envoyé une Lettre circulaire référencée 3-96, datée du 29 février 1996, aux Etats parties, aux Commissions nationales et aux Représentants de l'UNESCO, pour leur demander leurs commentaires avant le 30 avril 1996, et a également envoyé une lettre de suivi, en date du 4 juillet 1996, pour repousser la date limite de réception des commentaires au 1er septembre 1996.

4. A ce jour, des commentaires ont été reçus de l'Allemagne, du Canada, de Cuba, d'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de Madagascar, du Niger, de la Pologne, de Sri Lanka, du Venezuela et du Bureau nordique du patrimoine mondial.

5. Ces commentaires ont été transmis aux organismes consultatifs pour avis. Une réponse importante de l'ICOMOS a été reçue le 19 septembre 1996.

REVISION DU FORMULAIRE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Introduction

6. La nécessité de constituer des informations de base sûres sur les biens du patrimoine mondial au moment de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial devient de plus en plus apparente, non seulement au cours du processus d'évaluation et d'inscription, mais aussi à un stade ultérieur lorsqu'il faut réaliser une estimation de la préservation de leurs valeurs en tant que patrimoine mondial ou lorsque la coopération internationale est requise. Le Comité a clairement reconnu cette nécessité à ses dix-septième et dix-huitième sessions lorsqu'il a demandé au Secrétariat et aux organismes consultatifs de procéder à une révision du formulaire de proposition d'inscription existant.

7. Le projet de proposition d'inscription, tel qu'il a été soumis au Bureau et au Comité à leur dix-neuvième session respective et transmis aux Etats parties, est joint en tant que document d'information WHC-96/CONF.201/INF.16. Il est constitué d'un index et de onze pages de notes explicatives. Il comprend les mêmes rubriques que le formulaire actuel, par exemple l'identification, la localisation et la justification de l'inscription. Des rubriques comme la description, la documentation, et surtout la gestion et la protection juridique, ont été développées.

8. Un nouveau point 5 dénommé "Facteurs affectant le site" a pour but d'aider les Etats parties à identifier les facteurs susceptibles d'affecter ou de menacer le site et donc de planifier des mesures pour les traiter.

9. Sous une nouvelle rubrique, au point 6, il est demandé à l'Etat partie d'indiquer comment il a l'intention d'évaluer l'état de conservation du site au cours du temps. Cela doit faire apparaître clairement qu'il existe un système régulier d'inspection du bien, aboutissant à un enregistrement périodique de l'état du site.

Commentaires des Etats parties

10. Le Canada, Cuba, l'Espagne, le Niger, Sri Lanka et le Venezuela ont approuvé le projet de formulaire.

11. Les commentaires d'autres Etats parties concernent particulièrement le point 2 ("Justification de l'inscription") et le point 4 ("Gestion") du projet de formulaire. On peut les résumer ainsi :

- a) Certains Etats parties ont soulevé la question de l'analyse comparative que l'Etat partie serait obligé de soumettre aux termes du point 2.b. du projet de formulaire de proposition d'inscription, estimant que c'était là une question délicate à entreprendre à la fois pour l'Etat partie et pour le Comité. Il a également été souligné que l'état de conservation du bien proposé en lui-même n'était pas un critère pour l'inscription et ne devait donc pas figurer sous cette rubrique.
- b) Des commentaires ont également été faits sur le critère d'"authenticité" (point 2.c.). Ils faisaient état de la nécessité de séparer strictement l'authenticité et l'état de conservation d'un bien spécifique, ainsi que d'élaborer de nouveaux concepts sur l'authenticité selon les termes du Document de Nara sur l'authenticité.
- c) En ce qui concerne l'information qui serait requise pour la "gestion" du bien, (point 4), un Etat partie a suggéré que les sous-points a-d étaient essentiels et que les sous-points e-k devraient être facultatifs.
- d) Un Etat partie a en outre demandé qu'une attention particulière soit accordée aux articles 4 et 5 de la Convention en ce qui concerne la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures et les mesures à prendre pour protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel.
- e) Plusieurs suggestions de modifications du texte ont été faites afin de rendre les "Notes explicatives" moins normatives et plus applicables aux conditions particulières d'un pays ou d'un site.

Conseils des organismes consultatifs

12. L'ICOMOS, après étude des commentaires des Etats parties, a donné les conseils suivants :

- a) En ce qui concerne l'analyse comparative, l'ICOMOS reconnaît la difficulté pour un Etat partie d'être complètement objectif quant à la valeur culturelle relative d'une partie de son propre patrimoine et il est favorable à la suppression complète de cette condition.
- b) Pour ce qui est de la question de l'authenticité, l'ICOMOS convient que c'est une condition nécessaire pour l'inscription et qu'elle est distincte de l'état de conservation du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS propose d'amender ainsi la seconde phrase du paragraphe 2.4 des Notes explicatives : "Dans le cas d'un site culturel, elle doit indiquer si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995)." A cet égard, l'ICOMOS recommande que le Document de Nara soit joint aux Orientations sous forme d'annexe.
- c) L'ICOMOS se rallie à la suggestion selon laquelle les sous-points e-k du point 4 ("Gestion") devraient être facultatifs et suggère de les supprimer et de les incorporer, en tant qu'informations facultatives, aux sous-points c et d.
- d) En ce qui concerne la référence à la présentation/mise en valeur du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS propose d'introduire un nouveau point "Politiques et programmes relatifs à la présentation et à la promotion du bien (le cas échéant)."

Décision requise :

13. Considérant que la révision du formulaire de proposition d'inscription est nécessaire afin de fournir des informations de base correctes au moment de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et afin d'améliorer le processus d'évaluation et d'inscription, et considérant également que le formulaire de proposition d'inscription pourrait être révisé indépendamment de l'introduction de la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, le Comité pourrait vouloir :

- a) adopter le formulaire de proposition d'inscription révisé tel qu'il est présenté à l'Annexe I du présent document de travail qui comprend les amendements suivants :

1. Identification du bien

Aucune modification n'est proposée.

2. Justification de l'inscription

- * Supprimer le point 2.b ("Analyse comparative") de la table des matières et du paragraphe 2.3 des Notes explicatives et ajouter un texte au point 2.5 qui se lirait ainsi :

"2.5. Le point 2 (d) est donc le plus important de la rubrique car il applique au site spécifique un ou plusieurs critères particuliers et indique sans ambiguïté pourquoi il répond au(x) critère(s) spécifique(s). Les Etats parties pourraient envisager de fournir une analyse comparative entre le bien proposé pour inscription et des biens similaires."

- * Réviser le paragraphe 2.4 des Notes explicatives qui se lirait ainsi :

"Cette rubrique doit démontrer que le site répond aux critères d'authenticité/intégrité énoncés aux paragraphes 24 (b) (i) ou 44 (b) (i)-(iv) des Orientations, qui décrivent les critères de manière plus détaillée. Dans le cas d'un site culturel, elle doit aussi indiquer si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995). Dans le cas de sites naturels, elle doit faire état de toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et de toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du site."

3. Description

- * Ajouter un point 3.e intitulé "Politiques et programmes relatifs à la présentation et à la promotion du bien" (le cas échéant)" ainsi qu'un nouveau paragraphe 3.6 dans les Notes explicatives comme suit :

"La rubrique 3 (e) se réfère aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention concernant la présentation et la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les Etats parties sont encouragés à fournir des informations sur la politique et les programmes relatifs à la présentation et à la promotion du bien proposé pour inscription."

4. Gestion

- * Réviser la dernière phrase du paragraphe 4.2. des Notes explicatives qui se lirait ainsi :

"Par exemple, il pourrait être intéressant d'indiquer si la police, l'armée ou les autorités locales sont responsables de l'application des mesures et si, pratiquement, elles ont les ressources nécessaires pour le faire."

- * Rédiger les paragraphes 4.5 - 4.7 des Notes Explicatives de telle manière que la fourniture d'informations dans ces rubriques soit facultative et à la discrétion de l'Etat partie.

5. Facteurs affectant le site

- * Ajouter au paragraphe 5.1 des Notes explicatives le texte suivant :

"Manifestement, tous les facteurs suggérés dans cette rubrique ne sont pas appropriés pour tous les sites. Ce sont des indications destinées à aider l'Etat partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien spécifique."

- * Réviser la seconde partie du paragraphe 5.5 des Notes explicatives comme suit :

"Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux des visiteurs et des touristes. Parmi les formes possibles de contraintes occasionnées par les visiteurs, on pourrait considérer : ..."

- * Supprimer du paragraphe 5.6 des Notes explicatives le texte suivant : "(p. ex. des activités terroristes ou une possibilité de conflit armé)".

6. Suivi/inspection

Réviser le paragraphe 6.2 des Notes explicatives en remplaçant "Il faut" et "doivent" par "On pourrait" et "pourraient".

7. Documentation

Aucune modification n'est proposée.

8. Signature du représentant de l'Etat partie

Aucune modification n'est proposée.

- b) réviser, au point 17 de l'Ordre du jour provisoire, et suivant le document de travail WHC-96/CONF.201/18, le paragraphe 64 des Orientations en conséquence ;
- c) demander aux Etats parties d'utiliser la proposition d'inscription révisée pour toutes les propositions d'inscription qui doivent être soumises d'ici le 1er juillet 1998.
- d) demander au Secrétariat et aux organismes consultatifs de diffuser et annoncer largement la sortie du nouveau formulaire de proposition d'inscription et d'aider activement les Etats parties à son application.

FORMAT DE RAPPORT PERIODIQUE SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL

Introduction

14. Le projet de format pour les rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial, tel qu'il a été soumis au Bureau et au Comité à leur dix-neuvième session respective, et diffusé aux Etats parties, figure dans le document d'information WHC-96/CONF.201/INF.16. Il comprend un index et neuf pages de notes explicatives.

15. Le projet de format pour les rapports sur l'état de conservation suit la structure du formulaire de proposition d'inscription révisé. Il demandera de vérifier les informations pertinentes fournies dans le dossier initial de proposition d'inscription et consignera donc les modifications importantes des conditions du site, de sa structure de gestion et de sa protection juridique.

16. La partie essentielle du rapport sur l'état de conservation serait concentrée sur les points 2 a (Déclaration de valeur), 5 (Facteurs affectant le site), 6 (Suivi/inspection) et 8 (Conclusions et mesures recommandées). Elle fournirait une évaluation si les valeurs sur lesquelles s'est basée l'inscription ont été conservées, consignerait les changements survenus dans l'état de conservation du bien au cours du temps, et identifierait les problèmes et les propositions de mesures.

17. Il faut noter que ce format a été préparé avant la tenue des débats sur le suivi et la soumission de rapports lors de la Dixième Assemblée générale des Etats parties et avant que le Comité n'ait conclu à sa dix-neuvième session qu'une présentation de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial devait être incluse dans les rapports des Etats parties sur l'application de la Convention destinés à la Conférence générale de l'UNESCO. Si l'Assemblée générale des Etats parties et la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO adoptent les points de vue du Comité, le Comité du patrimoine mondial serait chargé de définir la périodicité, la forme, la nature et l'ampleur de la soumission régulière de rapports sur l'application de la Convention du patrimoine mondial, y compris l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.

Commentaires des Etats parties

18. Cuba, l'Espagne, la Finlande, le Sri Lanka, le Venezuela et le Bureau nordique du patrimoine mondial ont approuvé le projet de formulaire.

19. Toutefois, plusieurs Etats parties ont fait des commentaires sur la quantité de détails requise dans le format proposé qui, du fait de son approche bureaucratique, découragerait les Etats parties de préparer des rapports périodiques sur l'état de conservation. Par la suite, ces Etats parties ont suggéré que les rapports sur l'état de conservation devraient se concentrer sur la question essentielle qui est la préservation des valeurs de patrimoine mondial dans le site. Il a également été recommandé de développer le format des rapports sur l'état de conservation et de le présenter de manière à pouvoir l'adapter aux différents types de biens et aux caractéristiques du patrimoine dans différents pays.

Conseils des organismes consultatifs

20. Le Coordinateur du patrimoine mondial de l'ICOMOS, après examen des commentaires des Etats parties, a indiqué qu'il approuvait la suggestion suivant laquelle le format des rapports sur l'état de conservation devait être plus concis et se concentrer sur les questions essentielles.

Décision requise :

21. Considérant que la question du suivi et de la soumission de rapports serait discutée à la Onzième Assemblée générale des Etats parties et à la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, et considérant le point de vue du Comité suivant lequel les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être soumis conformément à l'article 29 de la Convention, et par conséquent seraient inclus dans la soumission de rapports sur l'application de la Convention, et considérant les commentaires de fond de la part des Etats parties sur le projet de format pour les rapports périodiques sur l'état de conservation, le Comité pourrait vouloir :

- a) différer sa décision sur le format des rapports périodiques sur l'état de conservation en attendant les décisions de la Onzième Assemblée générale et de la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO en ce qui concerne les procédures de soumission de rapports ;
- b) demander au Secrétariat en collaboration avec les organismes consultatifs, de préparer pour sa vingt-et-unième session en 1997, un projet de format pour rendre compte de l'application de la Convention du patrimoine mondial, en tenant compte des commentaires des Etats parties ainsi que des principes de suivi et de soumission de rapports figurant dans le rapport du Comité et dans les projets de résolutions pour la Onzième Assemblée générale des Etats parties et la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO.

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Table des matières

1. Identification du bien
 - a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
 - b. Etat, province ou région
 - c. Nom du bien
 - d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
 - e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon
 - f. Surface du site proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant

2. Justification de l'inscription
 - a. Déclaration de valeur
 - ~~b. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de sites similaires)~~
 - c. Authenticité/intégrité
 - d. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

3. Description
 - a. Description du bien
 - b. Historique et développement
 - c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
 - d. Etat actuel de conservation

- e. Politiques et programmes relatifs à la présentation et à la promotion du bien (le cas échéant)

4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion (p. ex. sur le site, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter
- f. Plans adoptés concernant le bien (p. ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)
- g. Sources et niveaux de financement
- h. Sources de compétences et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs (double à joindre)
- k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)

5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement (p. ex. empiètement, adaptation, agriculture)
- b. Contraintes liées à l'environnement (p. ex. pollution, changements climatiques)
- c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
- d. Flux de visiteurs/touristes
- e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
- f. Autre

6. Suivi/inspection

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

7. Documentation

- a. Photos, diapositives et, le cas échéant, film/vidéo
- b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
- c. Bibliographie
- d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives.

8. Signature au nom de l'Etat partie

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL****Notes explicatives**INTRODUCTION

- (i) Ces notes sont destinées à guider ceux qui proposent des sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Elles se réfèrent aux titres des différentes questions dans chaque rubrique. Les dossiers de propositions doivent fournir les renseignements demandés pour chacune des questions. Ils doivent être signés par un fonctionnaire responsable au nom de l'Etat partie.
- (ii) Le dossier de proposition vise deux principaux objectifs.
- Premièrement, il doit décrire le bien de manière à faire ressortir les raisons qui le font juger comme répondant aux critères d'inscription, et permettre une évaluation du site selon ces critères.
- Deuxièmement, il doit fournir des données de base sur le bien, données qui puissent être révisées et mises à jour afin de noter l'évolution de la situation et l'état de conservation du site.
- (iii) Malgré les grandes différences entre les sites, les renseignements doivent être fournis pour chaque catégorie figurant sous les titres des rubriques 1 à 7 de ces notes.

Obligations d'ordre général

- (iv) Les renseignements doivent être aussi précis et spécifiques que possible. Ils doivent être évalués avec précision dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- (v) Les documents doivent être concis. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.

- (vi) Les différentes expressions des opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- (vii) Les dossiers doivent être remplis sur du papier de format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm). Les Etats parties sont également encouragés à fournir le texte complet de la proposition d'inscription sur disquette.

1. Identification du bien

- a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
- b. Etat, province ou région
- c. Nom du bien
- d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
- e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon
- f. Surface du site proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant.

1.1 Le but de cette rubrique est de fournir les données de base permettant d'identifier les sites de façon précise. Dans le passé, des sites ont été inscrits sur la Liste en se fondant sur des cartes insuffisantes ; cela a eu pour conséquence que dans certains cas il est impossible d'être certain de ce qui est à l'intérieur des limites du site du patrimoine mondial et de ce qui est à l'extérieur. Cela peut causer des problèmes considérables.

1.2 En dehors des faits essentiels mentionnés aux points 1 a - 1 d du dossier, les cartes et les plans relatifs au site proposé constituent donc l'élément le plus important de cette rubrique. Dans tous les cas, au moins deux documents seront probablement nécessaires et tous deux devront être préparés selon les normes cartographiques professionnelles. L'un doit montrer le site dans son environnement naturel ou construit, à une échelle entre le 1/20 000 et le 1/100 000. Selon la taille du site, on pourra choisir une autre échelle appropriée. L'autre document doit clairement indiquer les limites de la zone proposée ainsi que celles de toute zone tampon existante ou proposée. Il devra également montrer l'emplacement de toutes les caractéristiques naturelles, monuments ou bâtiments

particuliers mentionnés dans la proposition d'inscription. Sur cette carte ou sur une autre carte jointe devront figurer les limites des zones ou de la protection juridique spéciale accordée au site.

- 1.3 Lorsque l'on considère l'opportunité de proposer une zone tampon, il ne faut pas oublier qu'afin de se conformer aux obligations de la Convention du patrimoine mondial, les sites doivent être protégés de toutes menaces ou utilisations inconséquentes. Il arrive souvent que ces aménagements aient lieu en dehors des limites d'un site. Un aménagement gênant peut déparer le cadre d'un site, la vue sur ce site ou à partir de celui-ci. Les installations industrielles peuvent présenter des dangers pour un site par la pollution de l'air ou de l'eau. La construction de nouvelles routes, les stations touristiques ou les aéroports peuvent amener à un site plus de visiteurs que celui-ci ne peut en absorber en toute sécurité.

Dans certains cas, les politiques nationales de planification ou la législation existante en matière de protection peuvent fournir les moyens nécessaires pour protéger le cadre d'un site comme le site lui-même. Dans d'autres cas, il sera extrêmement souhaitable de proposer une zone tampon officielle dans laquelle seront effectués des contrôles spéciaux. Cela devrait inclure le cadre immédiat du site ainsi que les vues importantes sur le site et à partir de celui-ci. Lorsque l'on considère que les zones protégées existantes rendent inutile l'inscription d'une zone tampon, ces zones protégées doivent également figurer clairement sur la carte du site.

2 Justification de l'inscription

- a. Déclaration de valeur
- ~~b. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de sites similaires)~~
- c. Authenticité/intégrité
- d. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

- 2.1 Ceci est l'aspect le plus crucial de tout le dossier de proposition d'inscription. Il doit faire clairement apparaître au Comité pourquoi le site peut être accepté car il possède "une valeur universelle exceptionnelle". Toute cette partie du dossier doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription qui figurent aux paragraphes 24 et 44

des Orientations. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le site ou sur sa gestion, (ce qui viendra plus tard), mais doit se concentrer sur ce que le site représente.

2.2 La déclaration de valeur (a) doit indiquer clairement quelles sont les valeurs qu'incarne le site. Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche qui témoigne d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème qui ont disparu. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.

~~2.3 L'analyse comparative (b) doit établir des rapports entre le site et des sites comparables, en expliquant pourquoi il mérite davantage qu'eux d'être inscrit sur la liste du patrimoine mondial (ou, s'ils sont inscrits, quelles caractéristiques le distinguent de ces sites). Ce peut être parce que le site possède une plus grande valeur intrinsèque ou possède davantage de caractéristiques, d'espèces ou d'habitats.~~

~~Ce peut être aussi parce que le site est un vestige plus grand, ou mieux préservé, ou plus complet, ou qui a subi moins de dommages dus à des aménagements ultérieurs. C'est la raison pour laquelle il faut fournir un compte rendu de l'état de conservation de sites similaires.~~

2.4 Cette rubrique devrait démontrer que le site répond aux critères d'authenticité/intégrité énoncés aux paragraphes 24 (b) (i) ou 44 (b) (i) - (iv) des Orientations, qui décrivent les critères de manière plus détaillée. ~~La partie traitant de l'authenticité/intégrité (c), doit découler du compte rendu de l'état actuel de conservation.~~ Dans le cas d'un site culturel, elle doit aussi indiquer si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995) ~~et si les principes de la Charte de Venise et d'autres normes internationales ont été respectés.~~ Dans le cas de sites naturels, elle doit faire état de toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et de toutes activités humaines qui pourraient compromettre ~~avoir compromis~~ l'intégrité du site. ~~Cette partie doit démontrer que le site répond aux~~

~~critères d'authenticité/intégrité formulés aux paragraphes 24 (b) (i) ou 44 (b) (i) (iv) des Orientations, qui décrivent plus en détail ces critères.~~

- 2.5 Le point 2 (d) est donc le plus important de la rubrique car il applique au site spécifique un ou plusieurs critère(s) particulier(s) et indique sans ambiguïté pourquoi il répond au(x) critère(s) spécifique(s). **Les Etats parties pourraient envisager de fournir une analyse comparative entre le bien proposé pour inscription et des biens similaires.**

3. Description

- a. Description du bien
- b. Historique et développement
- c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- d. Etat actuel de conservation
- e. **Politiques et programmes relatifs à la présentation et à la promotion du bien (le cas échéant)**

- 3.1 Cette rubrique doit commencer par une description (a) du bien au moment de la proposition d'inscription. Elle doit indiquer toutes les caractéristiques significatives du bien. Dans le cas d'un site culturel, cela inclura la mention de toute(s) construction(s) et son/leur style architectural, la date de construction et les matériaux employés. Elle devra également faire état de tout jardin, parc ou autre cadre. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite. Dans le cas de sites naturels, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, les habitats, les espèces et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces endémiques ou menacées doit être soulignée.

L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites. Dans le cas de paysages culturels, il faudra fournir une description de tous les points indiqués ci-dessus.

- 3.2 Ce qui est demandé au point (b) de cette rubrique est un compte rendu de la manière dont le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis. Cela doit inclure une sorte de compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites. Dans le cas de sites naturels et de paysages, il faut relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du site et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclura des questions telles que le développement et le changement d'utilisation pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les changements causés par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles. Dans le cas de paysages culturels, il faudra traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans la zone considérée.
- 3.3 Etant donné la grande diversité de tailles et de types de biens que présentent les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il n'est pas possible de suggérer le nombre de mots que doivent comporter la description et l'histoire du bien. Néanmoins, l'objectif doit toujours être de fournir le plus bref compte rendu possible relatant les faits importants qui concernent le bien. Ce sont ces faits qui permettront d'appuyer et de fonder la demande selon laquelle le bien répond aux critères des paragraphes 24 et 44 des Orientations. L'équilibre entre la description et l'histoire variera suivant les critères applicables. Par exemple, lorsqu'un site culturel est proposé selon le critère 24 a (i), en tant que réalisation artistique unique, il ne devrait pas être nécessaire de traiter longuement de son histoire et de son évolution.
- 3.4 Ce qui est demandé au point 3 (c) est une déclaration simple indiquant la forme et la date des documents ou inventaires les plus récents concernant le site. Seuls les documents toujours disponibles doivent être mentionnés.
- 3.5 Le compte rendu de l'état actuel de conservation du bien [3 (d)] doit se référer d'aussi près que possible à la documentation décrite au paragraphe précédent. Outre une impression générale sur l'état de conservation, les dossiers doivent donner des

informations statistiques ou empiriques dans la mesure du possible.

Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer le pourcentage de bâtiments nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ou dans un seul grand bâtiment ou monument, l'étendue et la durée de tous les projets de réparations récents ou prévus. Dans le cas de sites naturels, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.

- 3.6 **La rubrique 3 (e) se réfère aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention concernant la présentation et la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les Etats parties sont encouragés à fournir des informations sur la politique et les programmes relatifs à la présentation et à la promotion du bien proposé pour inscription.**

4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion (p. ex. sur le site, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter
- f. Plans adoptés concernant le bien (p. ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)
- g. Sources et niveaux de financement
- h. Sources de compétence et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs (double à joindre)
- k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)

- 4.1 Cette rubrique du dossier est destinée à fournir une image claire des mesures de protection et de gestion mises en place pour protéger et conserver le bien ainsi que l'exige la Convention du patrimoine mondial. Elle doit traiter à la fois des aspects de politique

générale du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration quotidienne.

- 4.2 Les points 4 (a) - (c) du dossier doivent indiquer la position juridique concernant le bien. En plus de l'indication des noms et adresses des propriétaires légitimes [4 (a)] et du statut du bien [4 (b)], il faut mentionner brièvement toutes mesures juridiques de protection s'appliquant au site ou toutes manières traditionnelles habituellement utilisées pour le protéger. Il faut indiquer les titres et la date des actes juridiques. De plus, le dossier doit mentionner comment ces mesures sont appliquées dans la pratique et comment s'exerce la responsabilité en cas de manquements possibles ou réels aux règles de la protection. Par exemple, ~~on doit indiquer~~ **il pourrait être intéressant d'indiquer** si la police, l'armée ou les autorités locales sont responsables de l'application des mesures et si, pratiquement, elles ont les ressources nécessaires pour le faire.

Il n'est pas nécessaire de passer en revue tous les éléments de la protection juridique, mais il faut en résumer brièvement les principales dispositions. Dans le cas de grands sites naturels ou de villes historiques, il peut y avoir une multitude de propriétaires légitimes. Il suffit alors d'énumérer les principales institutions propriétaires des terres ou des biens ainsi que les organismes représentatifs des autres propriétaires.

- 4.3 Les points 4 (d) et (e) sont destinés à identifier à la fois l'autorité ou les autorités légalement responsables de la gestion du bien et la personne effectivement responsable du contrôle quotidien du site et du budget concernant son entretien.
- 4.4 Les plans adoptés qui doivent être mentionnés au point 4 (f) sont tous les plans qui ont été adoptés par les organismes gouvernementaux ou autres et qui ont une influence directe sur la manière dont le site est développé, conservé, utilisé ou visité. Les dispositions concernées doivent être résumées dans le dossier ou bien des extraits des plans ou les plans complets doivent être joints au dossier.
- 4.5 ~~Il faut~~ **On pourrait** indiquer aux points 4 (g) et (h) le financement, les compétences et la formation dont dispose le site. Les renseignements concernant les finances, les compétences et la formation doivent se référer aux renseignements donnés précédemment sur

l'état de conservation du site. Pour les trois postes considérés, ~~il faut~~ **on pourrait** également fournir une estimation de l'adéquation ou non des ressources disponibles, et indiquer notamment tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une aide pourrait être nécessaire.

4.6 En plus de toutes les statistiques ou estimations disponibles concernant le nombre ou la composition des visiteurs sur plusieurs années, ~~il faut~~ **on pourrait** indiquer au point 4 (i) les installations mises à la disposition des visiteurs, par exemple :

- (i) une interprétation/explication, que ce soit par des sentiers, des guides, des pancartes ou des publications ;
- (ii) un musée de site, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs ;
- (iii) un hébergement pour la nuit ;
- (iv) un service de restauration ou de rafraîchissements ;
- (v) des boutiques ;
- (vi) un parking pour les voitures ;
- (vii) des toilettes ;
- (VIII) un service de recherche et de secours.

4.7 Le point 4 (j) du dossier ~~n'exige~~ **pourrait ne fournir** que de très brefs détails sur le plan de gestion concernant le site car le plan complet ~~doit~~ **pourrait** être joint. Si le plan comporte des détails sur le nombre d'employés, il n'est pas nécessaire de remplir le point 4 (k) du dossier, non plus que d'autres points si le plan fournit les renseignements demandés (p. ex. sur les finances et la formation).

5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement (p. ex. empiètement, adaptation, agriculture)
- b. Contraintes liées à l'environnement (p. ex. pollution, changements climatiques)
- c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
- d. Flux de visiteurs/touristes
- e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
- f. Autre

5.1 Ce point du dossier doit fournir des informations sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de

menacer un site. Il doit également relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face, que ce soit en appliquant une politique de protection décrite au point 4 (c), ou autrement. **Manifestement, tous les facteurs suggérés dans cette rubrique ne sont pas appropriés pour tous les sites. Ce sont des indications destinées à aider l'Etat partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien spécifique.**

- 5.2 Le point 5 (a) traite des pressions dues au développement. Il faut fournir des informations sur les pressions visant à des démolitions ou des reconstructions ; à l'adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; à la modification ou à la destruction de l'habitat par suite d'empiètement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; à une exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; à l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement sur les sites ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux sites ou à leur cadre.
- 5.3 Les contraintes dues à l'environnement [5 (b)] peuvent affecter tous les types de sites. La pollution de l'air peut avoir un effet sérieux sur les bâtiments et monuments de pierre, ainsi que sur la faune et la flore. La désertification peut mener à l'érosion due au sable et au vent. Ce point du dossier demande que l'on indique les contraintes qui représentent actuellement une menace pour le site, ou qui pourraient s'avérer dangereuses dans l'avenir, plutôt que de faire l'historique de telles contraintes dans le passé.
- 5.4 Il est demandé au point 5 (c) d'indiquer les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le site, et de mentionner les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection physique ou par la formation du personnel. (En considérant les mesures physiques pour la protection des monuments et des bâtiments, il est important de respecter l'intégrité de la construction.)
- 5.5 Il est demandé au point 5 (d) d'indiquer si le site peut absorber le nombre actuel ou probable de

visiteurs sans effets négatifs (c.-à-d. de mentionner sa capacité de charge).

Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux des visiteurs et des touristes. Parmi les formes possibles de contraintes occasionnées par les visiteurs, ~~on doit~~ on pourrait considérer :

- (i) Les dégâts dus à l'usure de la pierre, du bois, du passage sur l'herbe ou sur d'autres sols ;
- (ii) Les dégâts dus à l'élévation de la température ou du degré d'humidité ;
- (iii) Les dégâts dus aux dérangements causés à l'habitat de la faune et de la flore ;
- (iv) Les dégâts dus aux bouleversements apportés aux cultures traditionnelles ou aux modes de vie ;
- (v) Les préjudices subis par les visiteurs qui ne peuvent profiter pleinement de leur visite à cause de la foule trop importante.

- 5.6 La rubrique 5 doit se terminer par les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants à l'intérieur de la zone proposée pour inscription et d'une éventuelle zone tampon, et sur toutes les activités entreprises qui affectent le site. Il faut également indiquer tous les autres facteurs quels qu'ils soient, non inclus précédemment dans la rubrique, et qui peuvent affecter le développement du site et constituer une menace de quelque manière que ce soit. ~~(p. ex. des activités terroristes ou une possibilité de conflit armé).~~

6. Suivi/inspection

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

- 6.1 Cette partie du dossier est destinée à servir de preuve en ce qui concerne l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers, de manière à fournir une indication des tendances au cours du temps.

6.2

~~Il faut énumérer au~~ Le point 6 (a) **pourrait énumérer** les indicateurs clés qui ont été choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du site. Ils **doivent pourraient** être représentatifs d'un aspect important du site et se référer d'aussi près que possible à la déclaration de valeur. Dans la mesure du possible, ils **pourraient doivent** être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photo à partir du même endroit. Voici des exemples de bons indicateurs :

- (i) Le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un site naturel ;
- (ii) Le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ;
- (iii) L'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ;
- (iv) La stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ;
- (v) Le taux d'augmentation ou de diminution des empiétements de toutes sortes sur un site.

6.3

Le point 6 (b) doit faire clairement apparaître qu'il existe un système régulier d'inspections officielles du bien, donnant lieu, au moins une fois par an, à un rapport sur les conditions du site. Cela doit permettre, tous les cinq ans, de soumettre un rapport sur la conservation du site au Comité du patrimoine mondial.

6.4

Le point 6 (c) doit résumer brièvement les rapports précédents sur l'état de conservation du site et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet.

7.

Documentation

- a. Photos, diapositives et, le cas échéant, film
- b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
- c. Bibliographie
- d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives.

- 7.1 Cette rubrique du dossier est simplement une liste de contrôle de la documentation à fournir pour préparer une proposition d'inscription complète.
- 7 (a) Il doit y avoir suffisamment de photos, de diapositives et, si possible, de film/vidéo pour donner une bonne image générale du site, y compris une ou plusieurs photos aériennes. Dans la mesure du possible, les diapositives doivent être de format 35 mm.
- 7 (b) Des doubles et des extraits des plans doivent être fournis.
Le plan de gestion.
La protection juridique, en résumé si nécessaire.
Des cartes et des plans.
- 7 (c) La bibliographie doit inclure les références de toutes les sources publiées et doit être compilée suivant les normes internationales.
- 7 (d) Il faut fournir une ou plusieurs adresses où sont conservés l'inventaire et les dossiers concernant le site.

8. Signature au nom de l'Etat partie

Le dossier doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'Etat partie.